



CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DU SENEGAL – APSFD – SENEGAL

PRÉAMBULE

- Considérant le rôle prépondérant de la microfinance dans l'économie du Sénégal, dans un contexte où un grand nombre de personnes et de micro-entrepreneurs ne disposent pas des garanties suffisantes pour avoir accès au système financier classique;
- Considérant que la microfinance représente un moyen efficace de lutte contre la pauvreté et d'éducation à la culture d'entreprise à travers le développement d'activités génératrices de revenus, ainsi qu'un instrument de mobilisation de l'épargne et de financement de l'économie nationale;
- Considérant l'engouement que suscite ce secteur, le nombre important de Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) opérant sur le territoire national, l'étendue de leur couverture géographique et la croissance accélérée du nombre des usagers et des ressources mobilisées;
- Considérant que de nombreux SFD n'ont pas réussi à se pérenniser entraînant ainsi la disparition de l'épargne des bénéficiaires;
- Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer à l'ensemble de la population du Sénégal, un accès sécuritaire à des services financiers de proximité et de bonne qualité sur une longue durée;
- Considérant que, pour bien servir la population, les SFD doivent être des institutions saines et viables, professionnelles et pérennes;
- Considérant que les clients des SFD sont souvent des personnes vulnérables qui doivent être protégées contre les pratiques abusives pouvant nuire à l'image et la crédibilité du secteur de la microfinance;
- Considérant que les activités de microfinance doivent s'exercer selon des règles normes d'éthique et de déontologie unanimement reconnues, garantissant la durabilité et la transparence des services pour l'intérêt de la majorité de la population;



Nous, les membres de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés du Sénégal (AP/SFD-Sénégal), adoptons le présent Code de déontologie dont l'objectif est d'assainir et de professionnaliser le secteur de la microfinance au Sénégal de manière à pérenniser les activités des SFD et à sécuriser les avoirs des petits épargnants.

Le présent Code de déontologie s'inscrit dans une complémentarité au dispositif réglementaire adopté par les autorités monétaires et financières de l'UMOA et ratifié par les instances de législation nationales, à travers notamment la Loi N° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés au Sénégal et son décret d'application N°2008-1366 du 28 novembre 2008, les instructions de la BCEAO et les Actes Uniformes de l'OHADA.



SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent Code de déontologie est un recueil de principes que doivent respecter les institutions exerçant l'activité de microfinance au Sénégal dans le but de mieux réussir leurs missions sociale et économique, conformément à la réglementation en vigueur et aux règles généralement reconnues dans le secteur. Il constitue un cadre de référence permettant un développement harmonieux de l'ensemble du secteur.

Article 2

Le présent Code de déontologie a pour objet de protéger les intérêts des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), ainsi que de préciser les pratiques et les comportements à respecter en matière d'exercice de la microfinance. Aucune disposition du Code ne doit être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée des dispositions légales en vigueur.

Article 3

Le présent Code est applicable à tous les SFD en activité au Sénégal, quel que soit leur stade de développement ou leur forme juridique. Le fait pour une institution d'être membre d'une organisation faîtière, ne saurait la dégager de ses obligations de respect des dispositions du présent Code.

Article 4

Les principes énoncés dans le présent Code sont de la plus haute importance, parce qu'ils favorisent une norme élevée et uniforme de conduite conforme à la déontologie pour tous les salariés et dirigeants des SFD. Aucun dirigeant ou salarié ne saurait se soustraire à leur application.



SECTION II : FONCTIONNEMENT DES SFD

Article 5

Pour tout SFD, l'exercice de l'activité de microfinance est subordonné à l'obtention d'une autorisation d'exercer délivrée par la tutelle.

Article 6

Les SFD sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur au Sénégal.

Article 7

Dans l'exercice de leurs activités, les SFD ont le devoir de respecter les principes d'équité, de justice, de transparence, de loyauté, de responsabilité et de discipline.

Article 8

Tout SFD doit disposer d'un cadre physique garantissant la sécurité de ses clients/membres, de son personnel et de ses biens.

Article 9

Les SFD doivent se doter d'un personnel qualifié et de bonne moralité.

Article 10

Les SFD doivent respecter les dispositions de la convention collective de la branche d'activités des SFD au Sénégal.

Article 11

Les SFD s'engagent à renforcer les capacités de leurs dirigeants et personnels en leur permettant de participer autant que possible aux diverses formations proposées par l'autorité de tutelle, les partenaires techniques et l'AP/SFD-Sénégal.



Article 12

Tout SFD doit se doter de procédures administratives, comptables et financières appropriées, et mettre tout en œuvre pour les faire respecter. Ces procédures doivent être actualisées régulièrement afin de répondre aux exigences de développement des activités conformément à ses textes internes et aux évolutions législatives et réglementaires.

Article 13

Tout SFD doit disposer d'un Système d'Information et de Gestion (SIG) lui permettant de produire dans les délais des rapports fiables requis par l'autorité de tutelle et de maîtriser l'ensemble de ses activités d'épargne et de crédit et toutes autres activités autorisées par l'autorité de tutelle.

Article 14

Les SFD s'engagent à donner, le cas échéant, la priorité à la collecte de l'épargne dans la mobilisation des ressources. Les SFD doivent mettre en place un système de contrôle interne en vue de préserver l'épargne contre les pertes dues aux erreurs, aux fraudes, aux détournements et aux vols. Ils doivent veiller à rendre l'épargne toujours disponible pour les déposants.

Article 15

Les SFD sont tenus d'étudier rigoureusement, toute demande de crédit afin de cerner tous les risques liés à ladite demande, notamment le risque de non-remboursement. Chaque SFD s'engage à mettre à la disposition des autres SFD, toute information utile permettant une meilleure appréciation du risque dans le respect du secret professionnel et de la loi sur la protection des données à caractère personnel.



Article 16

Tout SFD a le devoir de s'assurer de la viabilité et de la pérennité de ses opérations. A cet effet, les taux d'intérêt appliqués par le SFD vis-à-vis de sa clientèle doivent permettre de couvrir entièrement les coûts opérationnels et financiers induits par l'exercice de l'activité de microfinance dans le respect des limites autorisées par la réglementation spécifique.

Article 17

Tout SFD doit élaborer et mettre en œuvre ses activités dans le cadre d'un plan d'affaires réaliste et partagé par les différentes instances de l'institution. Ce plan d'affaires peut faire l'objet d'une révision périodique.

Article 18

Les SFD doivent établir annuellement les états financiers suivant les normes du référentiel comptable applicable, et les transmettre aux autorités de contrôle dans les délais requis. Ils s'engagent à les transmettre à l'AP-SFD-Sénégal au besoin. Ils s'engagent aussi à garantir l'accès des états financiers à qui de droit.

Article 19

Les SFD doivent établir et transmettre aux autorités de tutelle contrôle dans les délais prévus les informations statistiques et rapports relatifs à leurs activités. Ils s'engagent éventuellement à les transmettre aussi à l'AP-SFD-Sénégal.

Article 20

Les SFD doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que, dans leurs relations avec des partenaires financiers locaux ou internationaux, leurs services ne sont pas utilisés pour des activités de blanchiment d'argent. De même, ils veilleront à ne pas servir de guichet pour le financement d'activités illicites conduites par leurs membres ou clients.



SECTION III : CONDUITE DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL

Article 21

Les dirigeants et le personnel des SFD doivent être élus ou nommés sur la base de leurs compétences techniques et professionnelles, de leurs qualités morales et de leur probité éprouvée.

Article 22

Les SFD doivent s'assurer que leurs dirigeants et personnel adoptent une attitude respectueuse et courtoise vis-à-vis de toute personne en relation avec l'Institution; proscrivent toute forme de harcèlement et de discrimination; observent un devoir de réserve, de confidentialité et de discrétion sur les opérations réalisées avec la clientèle; s'obligent à un service de qualité de manière à répondre aux besoins des membres et clients.

Article 23

Les membres élus des organes s'engagent à exercer leurs fonctions et leurs activités avec assiduité, intégrité et sans exigence de rémunération. Toutefois, les frais engagés par les élus dans le cadre de leurs activités pourront être remboursés sur la base des justificatifs fournis.

Article 24

Les dirigeants et le personnel des SFD doivent veiller et à éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent.

Article 25

Les dirigeants et le personnel ne peuvent exercer des activités incompatibles avec leur statut ou avec les intérêts du SFD auquel ils appartiennent.

Article 26

Les dirigeants et le personnel des SFD s'engagent à respecter scrupuleusement le secret professionnel relativement aux informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.



Article 27

Les dirigeants des SFD investis de mandats électifs, administratifs ou de fonctions honorifiques ne doivent pas en user pour orienter les opportunités vers leurs institutions exclusivement.

Article 28

Les dirigeants et le personnel des SFD s'interdisent de ne mener aucune activité politique sur les lieux de travail.

SECTION IV : PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

Article 29

Les SFD et leur personnel s'engagent à donner à leurs membres ou clients selon leurs besoins, toutes les informations requises quant aux caractéristiques des produits et services offerts de manière fidèle et transparente.

Article 30

Les SFD doivent participer activement en fonction de leurs ressources disponibles à l'éducation économique et sociale leurs membres / clients.

Article 31

Les SFD s'engagent à traiter équitablement et avec le même dévouement tous les clients ou membres qui ont recours à leurs services et sans discrimination.

Article 32

Les SFD s'engagent à bannir dans leurs relations avec les membres ou clients, la corruption, le rançonnement, l'abus de confiance, l'exploitation sexuelle et toutes autres formes de pressions morales, physiques et financières.



Article 33

Les SFD s'engagent à ne pas utiliser des méthodes violentes ou nuisibles dans le recouvrement des prêts.

Article 34

Les SFD doivent s'assurer qu'un mécanisme formel et transparent de gestion des réclamations et des requêtes est mis en place. Ils s'engagent à donner suite aux réclamations et requêtes des membres ou clients dans un délai raisonnable.

SECTION V : RELATIONS AVEC LES ACTEURS

Article 35

Les SFD s'engagent à travailler en respectant les pratiques de saine et loyale concurrence. Aucun SFD ne doit poser des actes ou diffuser des informations erronées de nature à porter atteinte à l'image d'un concurrent et à la bonne marche du secteur.

Article 36

Les SFD qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de le résoudre à l'amiable. S'ils n'y parviennent pas, ils peuvent en informer l'AP/SFD-Sénégal qui pourra agir comme médiateur dans la résolution du différend.

Article 37

Les SFD sont tenus d'établir et d'entretenir de bonnes relations, empreintes de respect et de cordialité, avec toutes les autorités en particulier les autorités de contrôle, les structures d'appui et de promotion du secteur, les partenaires techniques et financiers, et les prestataires de services.



SECTION VI : MISE EN ŒUVRE

Article 38

La mise en œuvre du présent Code de déontologie est confiée à l'AP/SFD-Sénégal. L'Association a la responsabilité de veiller à la diffusion et à la vulgarisation du présent Code auprès des SFD, des partenaires techniques et financiers, de la clientèle des SFD et partout où besoin sera.

Article 39

Tous les SFD du Sénégal sont tenus de respecter et de promouvoir, dans l'esprit et dans la lettre, les règles et les principes du présent Code qui doit être ratifié par chaque SFD au moment de son adhésion à l'AP/SFD-Sénégal.

Article 40

Le présent Code doit être affiché par tout SFD, à son siège et à ses agences et points de service, à un endroit visible.

Article 41

Le processus de suivi et de vérification de l'application du Code par les SFD est confié au Comité de Déontologie de l'AP/SFD-Sénégal. Le Comité peut entreprendre toutes les actions et démarches nécessaires pour s'assurer du bon respect du Code. Le Comité peut être saisi par tout acteur des manquements ou non respect aux dispositions du Présent Code.

SECTION VII : SANCTIONS

Article 42

En cas de violation dûment constatée des dispositions du Code, le Comité de Déontologie de l'AP/SFD- Sénégal a compétence pour statuer sur le cas de violation et proposer des sanctions à l'endroit du SFD contrevenant.



Article 43

Les sanctions ou mesures applicables par le Comité de Déontologie en cas du non-respect des dispositions du présent Code sont :

1. L'avertissement écrit;
2. La mise en demeure;
3. La diffusion écrite à tous les acteurs du secteur, du SFD ayant enfreint le Code et de l'infraction commise;
4. La mise à l'amende;
5. La suspension de la qualité de membre de l'APSF –Sénégal qui ne pourra pas jouir de ses droits vis-à-vis de l'APSF –Sénégal durant la période de suspension.
6. La poursuite judiciaire en cas de volonté manifeste de nuire l'image de l'APSF –Sénégal ou et de refus catégorique de respecter des dispositions du présent code de déontologie;
7. Saisie de l'autorité de tutelle pour information avec avis motivé transmis.

Article 44

Le Comité de Déontologie notifie au SFD concerné la sanction retenue. Le SFD dispose d'un délai de deux semaines pour faire appel auprès du Conseil d'Administration de [nom abrégé de l'APSF –Sénégal]. L'appel est suspensif de l'application de la sanction. En l'absence d'appel sur la sanction (ou après un appel infructueux), le SFD dispose d'un délai de quinze (15) jours pour exécuter la sentence, faute de quoi la sanction peut être aggravée.

SECTION VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 45

Le Code de Déontologie est adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'APSF –Sénégal sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association.



Article 46

Le présent Code de Déontologie entre en vigueur dès son adoption.

Article 47

Tout SFD peut prendre l'initiative de révision du présent Code. Le SFD doit, par courrier, saisir l'AP/SFD-Sénégal d'une proposition écrite de la ou des dispositions à réviser. L'AP/SFD-Sénégal recueille dans un délai d'un mois les avis écrits de l'ensemble des SFD membres. Les dispositions concernées sont soumises à un processus de révision si deux tiers des SFD membres y sont favorables.

Article 48

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code sera d'abord soumis au règlement à l'amiable entre les parties concernées. A défaut d'un règlement, l'une ou l'autre partie pourra saisir la juridiction compétente en la matière.

Fait à Dakar, le 19-04-2008

Révisé à Dakar, le 18-05-2011

Par l'Assemblée Générale de l'AP/SFD-Sénégal

Approbation du Ministre de l'Economie et des Finances